



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Nice le, 06 JUIL. 2017

Arrêté n° 2017-608

réglémentant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt situés dans le massif Estérel-Tanneron du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Affiché le : 21 JUIL. 2017
Retiré de l'affichage le :

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R 131-4 et R 163-2,

Vu l'arrêté du préfet du Var du 27 juin 2016, réglémentant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu les avis des organismes consultés lors de la consultation écrite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis, et garrigue en date du 27 juin 2017.

Considérant qu'à partir des prévisions de risque de feux de forêt émises par Météo France, les préfetures du Var et des Alpes-Maritimes établissent quotidiennement, pendant la période du 15 juin au 30 septembre, une carte départementale matérialisant le niveau de risque incendie par massif.

Ces cartes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes, et le site internet des services de l'État dans le Var.

Considérant que le massif forestier « Estérel-Tanneron » constitue un ensemble à cheval sur le département du Var et des Alpes-Maritimes, et qu'il convient d'harmoniser les mesures de fermeture des massifs en cas de risque avéré d'incendie de forêt ;

ARRETE :

Article 1 :

La pénétration ou le séjour des personnes, la circulation des cycles, des chevaux et autres montures, la circulation et le stationnement des véhicules dans les forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les sentiers, chemins et pistes les traversant à l'intérieur du massif forestier « Estérel-Tanneron », sont réglémentés selon les dispositions applicables au massif « Estérel », définies de manière conjointe dans le Var et les Alpes-Maritimes en fonction du niveau de risque spécifique établi à partir des prévisions de Météo France.

Couleur jaune

niveau de risque incendie modéré : il convient de faire preuve de prudence.

Couleur orange

niveau de risque incendie sévère : la pénétration dans les massifs est déconseillée.

Couleur rouge OU Couleur noire

niveau de risque incendie respectivement très sévère ou exceptionnel:

- la pénétration du public dans les massifs est interdite.
- L'accès des véhicules sur les voies ou portions de voies ordinairement ouvertes à la circulation publique et temporairement signalées par un panneau type BO du code de la route (fond blanc cerclé de rouge :O) est interdit.
- La circulation piétonne est interdite.

Article 2 :

Le massif forestier « Estérel-Tanneron » est délimité conformément à la carte annexée au présent arrêté sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, LeTignet, Mandelleu-la-Napoule, Pégomas, Peymeinade et Théoule-sur-Mer.

Article 3 :

L'interdiction formulée à l'article 1 ne concerne pas la circulation sur les routes du réseau public autoroutier, départemental ou communal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux riverains et à leurs véhicules, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de prévention, aux services de l'office national des forêts, aux services suivants du conseil départemental : FORCE06 et service des parcs naturels départementaux, aux services techniques des collectivités locales concernées, ainsi qu'aux comités communaux feux de forêt (CCFF).

Les propriétaires et les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux BO réglementaires occultables qui seront dotés d'un système de verrouillage normalisé.

Article 4 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 4ème classe.

Article 5 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2007-600 réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt situés dans le massif Estérel-Tanneron du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 6 : VOIES DE RECOURS

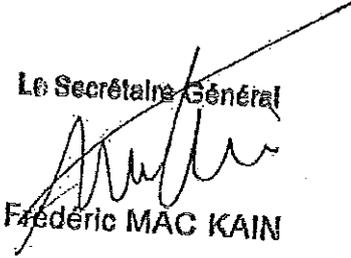
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le groupement de gendarmerie départemental, le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes-Var de l'office national des forêts, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté et l'ensemble des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Le Secrétaire Général



Frédéric MAC KAIN

